



Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Vic sur Aisne
Commune de BARISIS AUX BOIS

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LORS DE LA FÊTE COMMUNALE**

GP/CC 30.2021

Monsieur le Maire de la Commune de BARISIS AUX BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411.8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et de dévier la circulation sur la place du Général De Gaulle et la rue de la Gare pour assurer la sécurité lors de la fête communale et du feu d'artifice,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du Général De Gaulle et la rue de la Gare pour permettre le déroulement en toute sécurité de la fête communale et du feu d'artifice.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La vitesse sur la commune de BARISIS AUX BOIS sera limitée à 30 km/heure à l'occasion de la fête communale du 28 juin 2021 au 06 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation, dans les deux sens, seront interdits sur la place du Général De Gaulle et la rue de la Gare, du 28 juin 2021 au 06 juillet 2021, sauf pour les riverains.

Le stationnement sera totalement interdit aux abords du feu d'artifice, le 03 juillet 2021 de 20h00 à 0h00.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu pour les services de secours et d'aide à la personne.

ARTICLE 3 : Pendant cette interruption, la circulation est déviée, dans les deux sens :

- Du carrefour giratoire vers la rue du Bloc puis la rue William Merville
- De la rue de la Gare vers la rue William Merville puis la rue du Bloc.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité des voies barrées.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Barisis aux Bois, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARISIS AUX BOIS, le 18 juin 2021.

Le Maire,
Guy PERNAUT.

